

DEMANDE DE RÉVISION DU COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Texte de référence : article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014

Recours hiérarchique : demande de révision à formuler auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification à l'agent du compte-rendu. L'autorité territoriale dispose de 15 jours pour répondre. Le fonctionnaire dispose d'un mois pour saisir la CAP, à compter de la réponse de l'autorité territoriale

Recours contentieux : demande de révision à formuler auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'agent du compte-rendu

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE	
Motifs :	Date et signature de l'agent :
Réponse :	Réponse notifiée à l'agent le : Signature de l'agent :

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU AUPRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	
<input style="width: 30px; height: 15px; border: 1px solid green;" type="checkbox"/> je demande la révision de mon compte-rendu d'entretien professionnel	Date et signature de l'agent :
VISA DE LA CAP	EN CAS DE REVISION UNIQUEMENT
Vu en réunion du : Observations éventuelles :	Elément (s) révisé (s) du compte-rendu d'entretien professionnel : Date, cachet Signature de l'autorité territoriale

Notifié le :	Signature de l'agent :
--------------	------------------------